

Duplicata *

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TEL 02 97 21 01 53 FAX 02 97 21 34 83
MINITEL :08 36 29 11 11 . NET:WWW.INFOGREFFE.FR

CARCREFF CONSULTANTS

**BUREAUX GARE SUD
19 A RUE DE CHATILLON
35000 RENNES**

V/REF : PC/FL
N/REF : 69 B 34 / A-3236

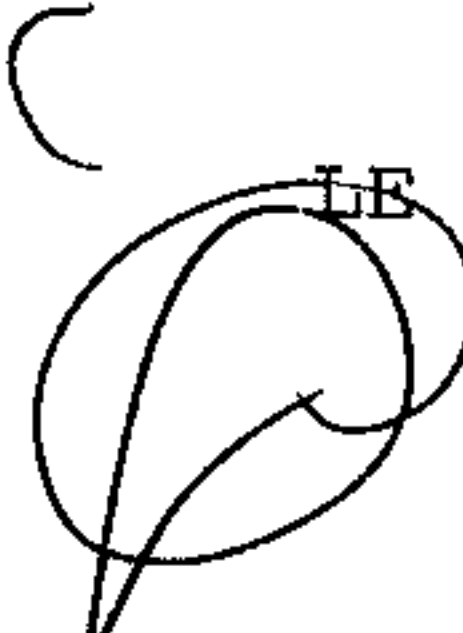
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 06/11/2002, SOUS LE NUMERO A-3236,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 25/06/2002
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25/06/2002
STATUTS MIS A JOUR

CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS
MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LOI DU 15 MAI 2001 SUR LES
NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES
RENOUVELLEMENT FONCTIONS PRESIDENT DU CA QUI ASSURE EGALEMENT LES
FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE NOUVELLE D'HOTELLERIE POUR L'EXPANSION TOURISTIQUE DE
BELLE ILE EN MER
SOCIETE ANONYME
MANOIR DE GOULPHAR
56360 BANGOR

R.C.S LORIENT 869 500 348 (69 B 34)

LE GREFFIER


06/11/02 - A3236.

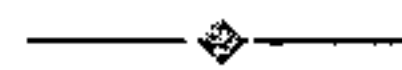
**« SOCIETE NOUVELLE D'HOTELLERIE
POUR L'EXPANSION TOURISTIQUE DE BELLE ILE EN MER »**

Société anonyme au capital de 609.796 €

Siège social : Manoir de Goulphar - 56360 BANGOR

R.C.S. LORIENT B 869 500 348

69 B34.



STATUTS

MP

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

Article premier - FORME

La SOCIETE NOUVELLE D'HOTELLERIE POUR L'EXPANSION TOURISTIQUE DE BELLE ILE EN MER a été constituée sous la forme d'une Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à BANGOR du 25 février 1969.

Elle est régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, spécialement la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1966 auxquels il sera fait référence ci-après par les appellations respectives : "la loi" et "le décret".

Article deux - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice de toutes activités se rapportant à l'industrie hôtelière, touristique et nautique, et plus spécialement la création et l'exploitation de tous établissements hôteliers, restaurants, etc... ;

- la création et l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce de vente de produits de consommation et notamment de supermarchés, supérettes, etc... ;

- toutes participations dans les affaires de même nature ou se rapportant directement ou indirectement à l'objet énoncé et ce, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, Sociétés en participation ou autrement ;

- et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, de la manière la plus étendue.

Article trois - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"SOCIETE NOUVELLE D'HOTELLERIE
POUR L'EXPANSION TOURISTIQUE DE BELLE ILE EN MER"

Dans tous actes ou documents quelconques émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

Article quatre - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé au Manoir de Goulphar à 56360 BANGOR.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article cinq - DUREE

La Société a été constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, c'est-à-dire à compter du 18 mars 1969, date de son immatriculation au R.C.S. de LORIENT.

Elle viendra donc à expiration à pareille date de l'an 2068 (18 mars 2068), sauf prorogation ou dissolution anticipée.

T I T R E II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article six - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1°) - Lors de la constitution de la Société, le
25 février 1969, le capital social a été fixé à la somme
de SIX CENT MILLE FRANCS 600.000 F
représentant exclusivement des apports en espèces.

A Reporter : 600.000 F

MP

Report	600.000 F
2°) - Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 1970, devenue définitive le 2 mai suivant, il a été augmenté de : SIX CENT MILLE FRANCS	600.000 F
par voie d'émission au pair de 120 actions nouvelles de 5.000 F chacune dont la souscription a été réservée à diverses personnes qui se sont libérées du quart de leur souscription par voie de compensation avec les créances dont elles étaient respectivement titulaires sur la Société. Lesdites personnes se sont libérées ultérieurement du surplus de la valeur de souscription desdites actions, ce qui a été constaté par le Conseil d'Administration réuni le 29 septembre 1975.	
3°) - Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 novembre 1975, devenue définitive ultérieurement aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versements, le capital a été augmenté de : SEPT CENT MILLE FRANCS	700.000 F
par voie d'émission au pair de 140 actions nouvelles de 5.000 F chacune à souscrire et à libérer intégralement lors de leur souscription.	
4°) - Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 30 juin 1989, devenue définitive ultérieurement, le capital a été augmenté de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.	1.500.000 F
par voie d'émission au pair de 300 actions nouvelles de 5.000 F chacune entièrement souscrites et libérées en numéraire.	
5°) - Enfin, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 11 juin 1999, il a été augmenté de : SIX CENT MILLE FRANCS	600.000 F
par voie d'incorporation de la totalité de la réserve spéciale prévue à l'article 219-I.f du C.G.I.	
Le capital social a été ainsi porté à la somme de :	
QUATRE MILLIONS DE FRANCS	4.000.000 F
Soit 609.796 €.	=====

Article sept - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (609.796 €).

Il est divisé en HUIT CENTS (800) actions d'une valeur nominale de SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (762,24 €) chacune entièrement libérées.

Les 380 actions créées antérieurement au 30 juin 1989 ainsi que les 120 actions créées au titre de l'augmentation de capital décidée le 11 juin 1999 constituent des actions ordinaires de la catégorie A.

**« SOCIETE NOUVELLE D'HOTELLERIE
POUR L'EXPANSION TOURISTIQUE DE BELLE ILE EN MER »**

Société anonyme au capital de 609.796 €

Siège social : « Manoir de Goulphar » - 56360 BANGOR

R.C.S. LORIENT B 869 500 348

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2002**

- I -

L'AN DEUX MILLE DEUX

Le mardi vingt-cinq juin

A seize heures,

Les actionnaires de la **SOCIETE NOUVELLE D'HOTELLERIE POUR L'EXPANSION TOURISTIQUE DE BELLE ILE EN MER**, Société anonyme au capital de 609.796 € divisé en 800 actions de 762.24 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au siège social, sur la convocation faite par le Conseil d'Administration conformément aux statuts.

Les membres de l'Assemblée ont émargé une feuille de présence en entrant en séance.

Celle-ci est présidée par M. Paul MEUNIER, Président-Directeur général.

Mme Anny MEUNIER et M. Guillaume GOUMY remplissent les fonctions de scrutateurs.

Maître Pierre CARCREFF, Avocat, Conseil de la Société, présent à la réunion, accepte de remplir les fonctions de secrétaire.

M. Yves-Noël NOGUE, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée A.R. du **7 juin 2002**, est absent excusé.

Le Bureau constitué ainsi qu'il vient d'être dit, arrête et certifie la feuille de présence d'où il résulte que tous les actionnaires sont présents, de sorte que l'Assemblée peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

ML

- II -

Le Président dépose sur le bureau les pièces et documents suivants qui sont à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes titulaire ;
- la feuille de présence de l'Assemblée ;
- les statuts de la Société ;
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice social clos le **31 décembre 2001** ;
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- les rapports du Commissaire aux Comptes ;
- et le texte des résolutions à soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président déclare que le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice social clos le **31 décembre 2001**, les rapports du Conseil et du Commissaire, le texte des résolutions proposées à l'Assemblée, la liste des actionnaires et généralement tous les documents prévus par la loi ont été déposés au siège social et tenus à la disposition des actionnaires dans le délai légal.

L'Assemblée lui donne acte sur sa demande de sa déclaration.

- III -

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) - Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

- lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur **l'exercice 2001** ainsi que sur les perspectives d'avenir de la Société ;
- lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes prévu aux articles L.225-100, L.225-235 et L. 225-240 du Code de Commerce ;
- lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L. 225-40 dudit Code sur les conventions visées à l'article L. 225-38 précédent ;
- approbation des comptes et du bilan dudit exercice ;
- approbation des conventions passées entre les administrateurs et la Société ;
- quitus au Conseil d'Administration et au Commissaire aux Comptes titulaire ;
- affectation du résultat ;
- renouvellement du mandat des administrateurs ou nomination de nouveaux administrateurs ;
- questions diverses.

M P

2°) - Ordre du jour de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire

- conversion du capital social en euros avec éventuellement augmentation de celui-ci par incorporation de réserves ;
- et mise en conformité des statuts avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques.

- IV -

Ce rappel effectué, le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les différentes questions figurant à l'ordre du jour.

Puis, présentation est faite à l'Assemblée des comptes et du bilan de l'exercice concerné.

Au cours de cette présentation, plusieurs questions sont posées au Président qui y répond.

Après la présentation des comptes, lecture est donnée du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exercice **2001** et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce.

Ces deux rapports n'appellent aucune observation des actionnaires.

Ceux-ci débattent ensuite sur l'affectation du résultat ainsi que sur les modalités d'une distribution de dividendes.

Un accord intervient entre eux à ce sujet.

Ils sont également d'accord pour renouveler le mandat des administrateurs qui vient à expiration.

Les actionnaires débattent alors sur les modifications statutaires rendues nécessaires par la mise en application de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques.

Un consensus intervient entre eux à ce sujet.

Enfin, le Président, après avoir constaté que personne ne demandait plus la parole, met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- V -

1°) - ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

MP

- VI -

2 - ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution - CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS ET MODIFICATION EN CONSEQUENCE DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de convertir en euros le capital social fixé à la somme de **4.000.000 F**, soit **609.796 €**.

Elle modifie en conséquence comme suit l'article 7 des statuts :

« Article sept - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

« *Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (609.796 €).*

« *Il est divisé en HUIT CENTS (800) actions d'une valeur nominale de SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (762,24 €) chacune entièrement libérées.*

« *Les 380 actions créées antérieurement au 30 juin 1989 ainsi que les 120 actions créées au titre de l'augmentation de capital décidée le 11 juin 1999 constituent des actions ordinaires de la catégorie A.*

« *Les 300 actions émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 30 juin 1989 constituent des actions privilégiées de la catégorie B.*

« *Le privilège accordé à ces actions est prévu à l'article 20 ci-après* ».

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité**.

Seconde résolution - MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LA LOI

L'Assemblée Générale décide, sur la proposition du Conseil d'Administration, de mettre les statuts de la Société en conformité avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques.

Elle modifie en conséquence les articles 11, 12 et 14 des statuts.

M P

Ces nouveaux articles figurent en annexe du procès-verbal d'Assemblée.

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité.**

Seconde résolution - MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LA LOI

L'Assemblée Générale décide, sur la proposition du Conseil d'Administration, de mettre les statuts de la Société en conformité avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques et a modifié en conséquence les articles 11, 12 et 14 des statuts.

Ces nouveaux articles figurent en annexe du procès-verbal d'Assemblée.

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité.**

Troisième résolution - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

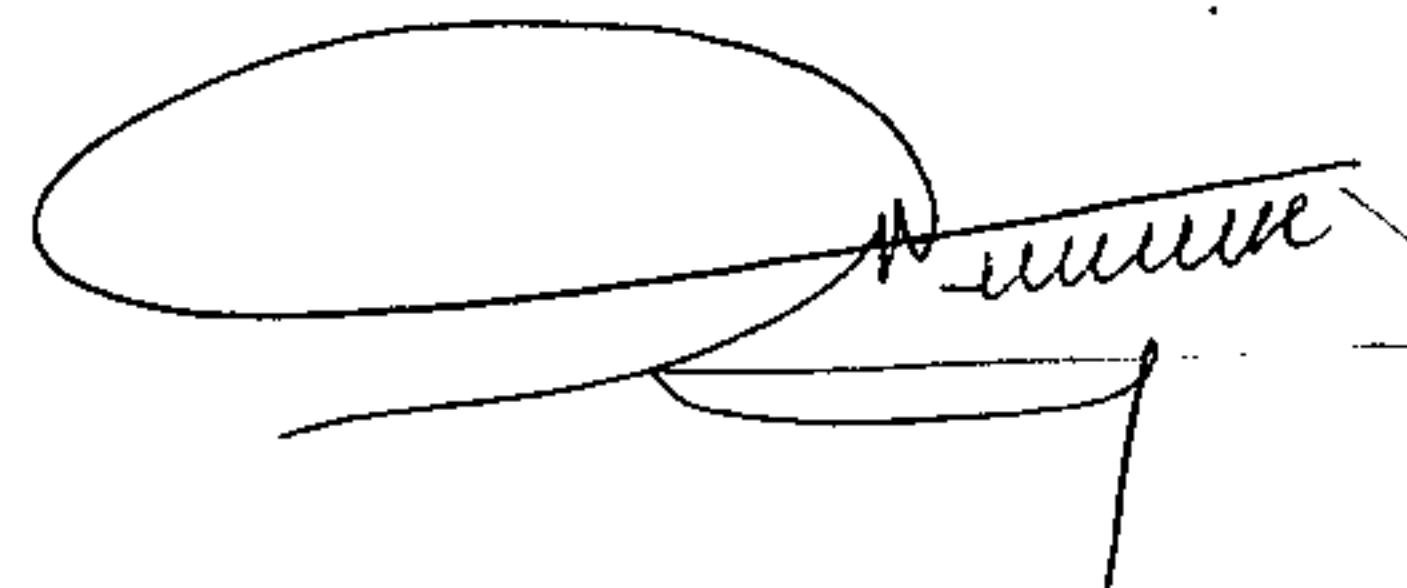
Cette résolution est **adoptée à l'unanimité.**

- VII -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance est levée à dix-huit heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du Bureau, après lecture.

Pour extrait certifié conforme
Le Président Directeur Général.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of horizontal strokes and a vertical line at the end.

**« SOCIETE NOUVELLE D'HOTELLERIE
POUR L'EXPANSION TOURISTIQUE DE BELLE ILE EN MER »**

Société anonyme au capital de 609.796 €

Siège social : Manoir de Goulphar - 56360 BANGOR

R.C.S. LORIENT B 869 500 348

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2002
--

L'AN DEUX MILLE DEUX

Le mardi vingt-cinq juin

A dix-huit heures,

Les membres du Conseil d'Administration de la « SOCIETE NOUVELLE D'HOTELLERIE POUR L'EXPANSION TOURISTIQUE DE BELLE ILE EN MER » se sont réunis d'un commun accord, au siège social, après leur réélection en cette qualité par l'Assemblée Générale tenue ce même jour.

Ils sont tous trois présents, à savoir : M. Paul MEUNIER, Mme Anny MEUNIER et M. Guillaume GOUMY.

Lesquels ont émargé le registre de présence en entrant en séance.

Celle-ci est présidée par M. MEUNIER.

Maître Pierre CARCREFF, Avocat, Conseil de la Société, présent à la réunion, accepte de remplir les fonctions de secrétaire.

*

* *

Ce dernier rappelle au Conseil les obligations incombant à celui-ci de choisir l'une des modalités d'exercice de la direction générale prévues à l'article L. 225-51.1 du Code de Commerce, à savoir, soit confier les fonctions de Directeur général au Président du Conseil d'Administration, soit les confier à une autre personne physique.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

M P

- de renouveler les fonctions de **Président du Conseil d'Administration** de **M. Paul MEUNIER** et ce, pour toute la durée de son nouveau mandat d'administrateur ;
- et, en outre, de lui confier pour la même durée, les fonctions de **Directeur général**, de sorte que son titre sera toujours celui de **Président-Directeur général**.

En cette qualité, il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sauf à exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers et celle-ci sera engagée même par les actes du Président-Directeur général ne relevant pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, les dispositions des statuts et les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Président-Directeur général seront inopposables aux tiers.

Après avoir remercié le Conseil de la confiance qui lui est ainsi renouvelée, M. Paul MEUNIER déclare qu'il remplit les conditions légales pour assumer ces fonctions, notamment au regard des dispositions issues de l'article 110 de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, dispositions restreignant le cumul des mandats de dirigeants de Sociétés anonymes.

*

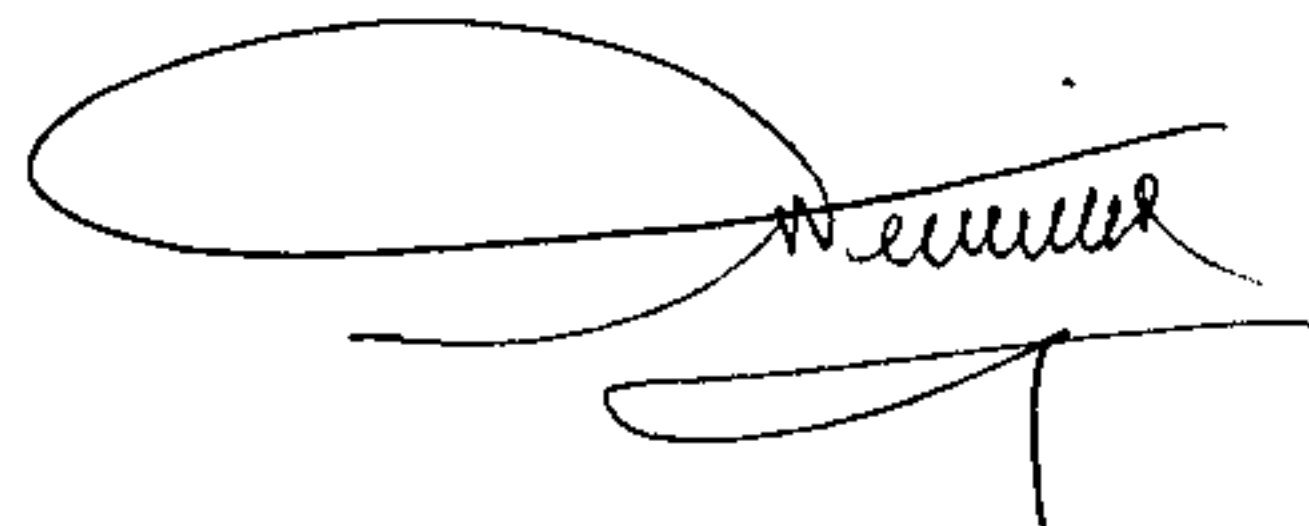
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les trois administrateurs et le secrétaire de séance, après lecture.

Pour copie certifiée conforme

Le Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Meunier', with a large, loopy initial 'M' and a horizontal line extending to the right.

Les 300 actions émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 30 juin 1989 constituent des actions privilégiées de la catégorie B.

Le privilège accordé à ces actions est prévu à l'article 20 ci-après.

Article huit - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

§ 1 - AUGMENTATION

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a expressément décidé.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'Assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

MF

§ 2 - AMORTISSEMENT

Le capital social peut être amorti conformément aux articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

§ 3 - REDUCTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article neuf - ACTIONS

§ 1 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Toutefois, elles sont dématérialisées et ne donnent pas lieu en conséquence à la délivrance d'un certificat à leurs titulaires.

Elles font l'objet d'une inscription en comptes individuels tenus par la Société ou, le cas échéant, par un intermédiaire habilité.

Le compte de chaque titulaire d'actions est représenté par une fiche mentionnant son nom ou sa dénomination ainsi que tous les éléments complémentaires d'identification, la nature juridique de ses droits, le numéro d'ordre attribué par la Société, son adresse postale et son domicile.

§ 2 - MODE DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les changements dans la propriété de actions (par suite de cession, mutation par décès, donation, etc.) ainsi que leur nantissement sont inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre enregistrant les mouvements de titres et tenu au siège social.

Ce registre est paraphé.

Les indications à y porter sont les suivantes : la date des mouvements d'actions, le nom ou la dénomination sociale du titulaire et son numéro d'identification, la quantité d'actions faisant l'objet du mouvement, la nature de celui-ci ainsi que le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire.

Les comptes individuels d'actions doivent être mis à jour au moins une fois par semestre.

Les changements dans la propriété de actions ou leur nantissement résultent d'un ordre de mouvement souscrit par leur titulaire et adressé à la Société pour régularisation.

§ 3 - REGLEMENTATION DES TRANSMISSIONS

1 - Agrément obligatoire de certaines transmissions

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la Société.

Le Conseil d'Administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

MP

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

§ 2 - Conséquences du refus d'agrément - Droit de préemption

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Pour cette acquisition, les actionnaires bénéficient d'un droit de préférence au prorata de leurs actions.

Pour leur permettre de l'exercer, le Conseil d'Administration doit les aviser par lettre recommandée A.R. de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les actionnaires disposent alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour exercer leur droit de préemption et ce, en adressant dans ce délai une offre d'achat au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La répartition entre les actionnaires acheteurs est effectuée par le Conseil d'Administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Conseil dans le délai ci-dessus ou si les offres ne portent pas sur toutes les actions à vendre, le Conseil peut faire acheter les actions disponibles par un ou plusieurs tiers.

Dans tous les cas, l'acquisition des actions à céder, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus imparti, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Si le prix des actions est déterminé par expert, les frais d'expertise sont à la charge par moitié du cédant et du cessionnaire. Toutefois si, compte tenu des résultats de l'expertise, le cédant retire son offre de vente ou le cessionnaire son offre d'achat, la totalité des frais d'expertise doit être mise à la charge de celui qui renonce à la cession.

En cas de cession et en vue de la régulariser au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invite le cédant, huit jours d'avance, à signer des ordres de mouvement.

Notification du mouvement lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix de cession.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'Ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présente sa demande d'agrément et c'est à son encontre que peut être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

§ 3 - Cession du droit préférentiel de souscription et du droit d'attribution

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription, à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter la demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

M?

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital des bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

§ 4 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage et par l'usufruitier des actions dans toutes Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

§ 5 - DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et de sanctions prévues par les articles 281, 282 et 283 de la loi et les articles 208, 209 et 210 du décret.

T I T R E I I I

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article dix - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé de trois à douze membres nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale

que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

3 - Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de surveillance de Sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

4 - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour se compléter.

5 - La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de SIX (6) années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

6 - Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre vingt cinq ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

En cas de dépassement de cette proportion en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office mais cette démission ne devient effective qu'à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est alors pourvu à son remplacement.

7 - Chaque administrateur doit être actionnaire et propriétaire de DEUX (2) actions au moins.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre minimum d'actions, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Mf

Article onze - BUREAU ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut nommer, en outre, un vice-Président dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du Conseil ou des Assemblées en l'absence du Président.

Il peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne également pour chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

2. Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de **cinq** mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur unique de Sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions légales.

La limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à **quatre vingt cinq ans**.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office. Cette démission ne devient toutefois effective qu'à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est alors pourvu à son remplacement.

3. Le Conseil se réunit, au siège social, sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Des administrateurs constituant au moins **le tiers** des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de **deux mois**.

Les convocations sont faites par lettre ou verbalement **cinq jours** au moins à l'avance.

Tout administrateur peut se faire représenter au Conseil par un de ses collègues suivant mandat donné par lettre ou par télégramme mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, la présence effective de la **moitié** au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu en outre un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Sauf dans les cas prévu au § 3 de l'article 9 des statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et, le cas échéant, de celle de son mandant.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance, qui est le Président du Conseil ou un autre membre désigné par le Conseil, n'est pas prépondérante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

4. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles conformément aux dispositions de l'article 85 du décret, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur général, un directeur général délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article douze - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SON PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

§ 1 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre ; sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent ; il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

MP

§ 2 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration sont les suivants :

- Il représente le Conseil d'Administration ;
- il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale ;
- il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

§ 3 - DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale et doit informer les actionnaires et les tiers de ce choix dans des conditions fixées par les dispositions réglementaires.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques appelées Directeurs généraux délégués chargés d'assister le Directeur général.

Le nombre de Directeurs généraux délégués ne peut dépasser **cinq**.

Le Directeur général et les Directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les administrateurs ou non.

Le Conseil d'Administration détermine leur rémunération.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur général et de Directeur général délégué est fixée à **quatre vingt cinq (85) ans**, la personne ayant atteint cette limite étant réputée démissionnaire.

Le Conseil d'Administration fixe la durée des fonctions du Directeur général et des Directeurs généraux délégués.

Le Directeur général et les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

Si leur révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts sauf pour le Directeur général lorsqu'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur général cesse ses fonctions ou est hors d'état de les exercer, le ou les Directeurs généraux délégués conservent les leurs jusqu'à nomination du nouveau Directeur général, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général ne relevant pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur général a la faculté de demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé ; cette convocation ne peut pas lui être refusée.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés aux Directeurs généraux délégués.

Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Le Directeur général ne peut exercer d'autre mandat de Directeur général, à l'exception toutefois d'un second mandat de même nature pouvant être exercé dans une Société contrôlée.

Pendant la durée d'exercice de ses fonctions de Directeur général, il ne peut non plus exercer celle de membre du Directoire ou de Directeur général unique d'une autre Société.

Article treize - JETONS DE PRESENCE DES MEMBRES DU CONSEIL

L'Assemblée Générale décide s'il a lieu d'allouer aux administrateurs des jetons de présence ; dans l'affirmative, elle en fixe le montant.

M P

Cette allocation est répartie par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article quatorze - CONVENTIONS

Sont réglementées les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Directeur général, l'un de ses Directeur généraux délégués ou l'un de ses administrateurs ;
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ;
- et la Société contrôlant une Société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %.

Est également réglementée toute convention à laquelle l'une des personnes citées ci-dessus est indirectement intéressée ainsi que toute convention intervenant entre la Société et une entreprise si le Directeur général, l'un des Directeur généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions réglementées visées ci-dessus sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Les conventions courantes et conclues à des conditions normales sont des conventions libres.

Toutefois, leur texte doit être communiqué au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet de ces conventions doivent être communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Le Directeur général, les Directeur généraux délégués et les administrateurs ne peuvent contracter des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert ou faire avaliser ou cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

T I T R E I V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article quinze - REGLES GENERALES -

§ 1 - Epoque et nature des Assemblées -

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire aux jour, heure et lieu indiqués dans la lettre de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

§ 2 - Convocations - Ordre du jour -

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes dans les conditions de l'article 194 du décret ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée ou ordinaire adressée à chaque actionnaire.

MP

Le délai entre la date d'envoi des lettres et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret, de projets de résolutions. Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 et 130 du décret.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première Assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ; à la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

§ 3 - Information des actionnaires -

L'information des actionnaires, préalablement à toute Assemblée, est assurée :

- a) - par l'envoi, sur sa demande, à tout actionnaire :
 - . de l'ordre du jour de l'Assemblée ;
 - . des projets de résolutions ;
 - . de notices sur les administrateurs et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs ;
 - . de documents et tableau concernant les comptes sociaux ;
 - . ainsi que du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes ;

b) - par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la Société ainsi que des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

§ 4 - Composition et tenue de l'Assemblée

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée ; elle est présidée par un Commissaire aux Comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le Bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

§ 5 - Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues au décret n° 88-55 du 19 janvier 1988.

§ 6 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générales sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret et inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles tenus comme celui ou celles des délibérations du Conseil d'Administration ; ils sont signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur général ; ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'Assemblée.

Article seize - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins

MP

au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article dix-sept - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES -

1 - Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social sur première ou deuxième convocation.

2 - Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions des articles 236 à 238 de la loi et 196 du décret.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article dix-huit - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé dans la Société par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire et ne pouvant être révoqués que par décision de justice. La durée de leur mission expire après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la récusation d'un Commissaire aux Comptes titulaire ou suppléant et ce, pour juste motif.

D'autre part, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Par ailleurs, ils ont pour mission permanente d'effectuer les vérifications prévues à l'article 228 de la loi.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toute Assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués également à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé en même temps que les administrateurs.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers doivent être également désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par la loi.

MP

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article dix-neuf - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE-ET-UN DECEMBRE** de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article vingt - BENEFICES

Sur les bénéfices nets tels que définis par l'article 344 de la loi, il est prélevé **cinq pour cent (5 %)** pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, étant précisé que la Société n'aura pas l'obligation de constituer une réserve statutaire en sus de la réserve légale.

Il est prélevé **trente pour cent (30 %)** du bénéfice distribuable pour être versé, à titre de dividende prioritaire, aux titulaires d'actions de la catégorie B (actions privilégiées).

Sur les 70 % restants du bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale peut :

- verser un dividende aux titulaires d'actions de la catégorie A (actions ordinaires) dans la limite maximale, par action, du dividende prioritaire versé en application des dispositions ci-dessus aux titulaires d'actions de la catégorie B ;

- ou prélever toutes sommes pour être affectées à la réserve extraordinaire.

Le solde éventuel est reporté à nouveau, sauf faculté pour l'Assemblée de décider une distribution de dividendes supplémentaires.

A cet égard, il est précisé que toute nouvelle distribution profite en premier lieu aux actionnaires A tant qu'ils n'ont pas perçu un dividende équivalent par action au dividende prioritaire des actionnaires B.

Au-delà, toute répartition est faite au prorata des actions A et B.

T I T R E VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-et-un. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet d'apprécier s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves à moins que, dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

MP

Article vingt-deux - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre le passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires au prorata de leurs droits sociaux.

*Les présents statuts sont conformes à ceux modifiés
par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 25
juin 2002.*

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration

